



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE DU - 7 FEV. 2014

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble paroissial d'ABRIÈS (Hautes-Alpes)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 décembre 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble paroissial d'Abriès, formé par l'église paroissiale, la chapelle des Pénitents et l'enclos paroissial, présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de la cohérence historique de ses éléments constitutifs et de la qualité des décors intérieurs de l'église paroissiale,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, l'ensemble paroissial d'Abriès constitué de :

- l'église paroissiale, en totalité, figurant au cadastre section AC sous le numéro 181 d'une contenance de 600 m²,
- la chapelle des Pénitents, en totalité, figurant au cadastre section AC sous le numéro 184, d'une contenance de 158 m²,
- l'enclos paroissial délimité par son mur de clôture, figurant au cadastre section AC sous le numéro 182, d'une contenance de 1 105 m²

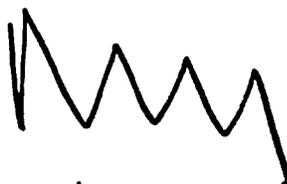
et appartenant à la commune d'Abriès (Hautes-Alpes), n° de SIREN 210500013, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le - 7 FEV. 2014

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized wave or a jagged line.

Michel CADOT

